

*Dépôt: 10 janvier 1996*

*Disquette*

## **RAPPORT**

**de la commission LCI chargée d'étudier le projet de loi de MM. Thomas Büchi, Jean-Claude Dessuet, Michel Ducret, René Koechlin, Pierre Marti, Jean Opériol et Olivier Vaucher modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses**

(L 5 1)

**Rapporteur: M. Jean-Claude Vaudroz.**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission LCI de notre Grand Conseil a étudié, en dates des 5 octobre et 26 octobre 1995, la proposition de motion modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses, déposée en date du 26 mai 1994 par MM. Thomas Büchi, Jean-Claude Dessuet, Michel Ducret, René Koechlin, Pierre Marti, Jean Opériol et Olivier Vaucher. Les travaux ont été menés sous la présidence efficace de M. Michel Balestra

### **Introduction**

L'objectif du projet de loi 7099 est de faire un toilettage. En effet, l'article 4, alinéa 4, prévoit qu'à défaut de réponse du département dans les dix jours suivant la mise en demeure du requérant, ce dernier peut commencer les travaux, à ses risques et périls. Cependant, il faut admettre que la loi actuelle pose des problèmes d'application. En effet le requérant peut ouvrir son chantier mais il n'est pas au bénéfice d'une autorisation: un tiers peut donc s'opposer au projet.

Grâce à la persévérance de notre président, et cela dans le cadre d'une discussion très créative, une voie améliorant la loi actuelle a été trouvée en reformulant un projet de loi qui aura la teneur suivante:

**Article 4, alinéa 4** (nouvelle teneur)

<sup>4</sup> Si le requérant n'a pas reçu de réponse dans le délai, il peut mettre le département en demeure de statuer. Ce dernier a l'obligation de se prononcer dans les 10 jours à compter de la réception de cet avis par l'administration. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'absence de réponse équivaut à une décision de refus, contre laquelle le requérant peut recourir.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par la commission. MM. Ferrazino et Koechlin retirent leur projet respectif.

Par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, la commission LCI vous propose d'accepter le nouveau projet de loi selon article 4, alinéa 4, ci-dessus, dans sa nouvelle teneur.

(PL 7099)

*PROJET DE LOI*

*modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses*

(L 5 1)

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit:

**Article unique**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit:

**Article 4, alinéa 4** (nouvelle teneur)

Si le requérant n'a pas reçu de réponse dans le délai, il peut mettre le département en demeure de statuer. Ce dernier a l'obligation de se prononcer dans les 10 jours à compter de la réception de cet avis par l'administration. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'absence de réponse équivaut à une décision de refus, contre laquelle le requérant peut recourir.